



*Commune de Dembeni*

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES MULTI-ALÉAS

« Inondations, mouvements de terrain, sismicité »

---

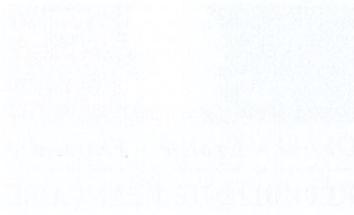
*B - RÈGLEMENT*

*Juin 2020*

---



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*Claude VO-DINH*



Commissariat de l'Environnement

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIONS METEOROLOGIQUES

« Tronçonnage, aménagement de terrain, stabilité »

## A - REGLEMENT

Annexe 1



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet en délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

## Table des matières

I – Portée du PPR et dispositions générales.....	5
I.1 - Champ d'application.....	5
I.1.1 Objectifs.....	5
I.1.2 Risques naturels pris en compte.....	5
I.2 - Effets du PPR.....	5
I.2.1. Cohérence entre PPR et documents d'urbanisme.....	5
I.2.2 Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existantes.....	6
I.2.3 Effet sur l'assurance des biens et des activités.....	6
I.2.4 Infraction.....	7
I.2.5 Information préventive et plan de sauvegarde.....	7
I.2.6 Révision et modification du PPR.....	7
I.3 – Zones de risques et dispositions applicables.....	8
I.3.1 Principe de lecture du règlement.....	8
I.3.2 Définition des zones de risque.....	8
I.3.3 Mode d'emploi du règlement.....	9
II – Réglementation des projets.....	12
II.1 – Dispositions applicables à tout le territoire communal - Cas du risque sismique.....	12
II.2 – Mouvements de terrain.....	13
II.2.1 Zone de risque fort (3xx).....	13
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	13
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	13
II.2.2 Zone de risque moyen (2xx).....	18
II.2.2.1 En zone Construite.....	18
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	18
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	18
II.2.2.2 En zone Non construite.....	22
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	22
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	22
II.2.3 Zone de risque faible (1xx).....	27
II.2.3.1 En zone Construite.....	27
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	27
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	27
II.2.3.2 En zone Non construite.....	30
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	30
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	30
II.3 – Inondation par débordement de cours d'eau.....	35
II.3.1 Zone de risque fort (x3x).....	35
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	35
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	35
II.3.2 Zone de risque moyen (x2x).....	40
II.3.2.1 Zone Construite.....	40

A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	40
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	40
II.3.2.2 Zone Non construite.....	46
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	46
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	46
II.3.3 Zone de risque faible (x1x).....	53
II.3.3.1 En zone Construite.....	53
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	53
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	53
II.3.3.2 En zone Non construite.....	58
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	58
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	58
II.4 – Ruissellement urbain & stagnation.....	64
II.4.1 Zone de risque fort (xx3).....	64
A – Sont interdits (sauf exceptions en B) en zone construite et non construite.....	64
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	64
II.4.2 Zone de risque moyen (xx2).....	71
A – Sont interdits (sauf exceptions en B).....	71
B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions.....	71
III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	76
III.1 – Mesures de prévention et de protection.....	76
III.3 – Mesures de sauvegarde.....	78
IV – Mesures sur les biens et activités existantes.....	80
IV.1 – Biens et activités existantes : définition.....	80
IV.2 – Les mesures obligatoires.....	80
ANNEXES.....	84
Annexe 1 : Glossaire & Sigles.....	84
Sigles.....	84
Annexe 2 : classification des bâtiments à risque normal et à risque spécial.....	90
Annexe 3 : Modèle d'attestation.....	92
Annexe 4 : Prescriptions et recommandations à respecter pour les constructions en zone d'aléa glissement de terrain ou chute de blocs.....	93
Outre les prescriptions éventuelles spécifiques au projet, il convient de respecter, dans la conception et la réalisation de celui-ci, les prescriptions générales ainsi que les recommandations ci-dessous :	93
Règles applicables aux affouillements.....	93
Règles applicables exhaussements.....	94
Règles relatives aux écoulements d'eau.....	94
Règles relatives aux soutènements.....	94
Règles applicables aux constructions.....	94

# I – Portée du PPR et dispositions générales

## I.1 - Champ d'application

### I.1.1 Objectifs

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), prescrit par arrêté préfectoral du 10 mai 2010, s'applique au territoire de la commune de Dembeni. Il a pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir la limitation des dommages voire leur réduction. Il constitue un outil permettant la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire.

Le PPRN, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité de celui-ci, et interdit ou prescrit pour chacune de ces zones les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets nouveaux. Il prévoit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, et celles incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existantes ainsi qu'à l'implantation de toute nouvelle construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, **sans préjudice des autres législations ou réglementations en vigueur** (règles d'urbanisme, règles de construction, Code de l'Environnement, etc.).

### I.1.2 Risques naturels pris en compte

Les risques naturels étudiés et cartographiés, visés dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, sont ceux induits par les phénomènes naturels suivants (cf. note de présentation du dossier PPR) :

- les **mouvements de terrain** (glissements et chutes de blocs) ;
- les **inondations** (par débordements de cours d'eau et ravines, et par ruissellement urbain) ;
- la **sismicité**.

Concernant l'aléa cyclonique, initialement inclus dans l'arrêté de prescription de Plan de Prévention des Risques Naturels, la méthodologie de définition de l'aléa et la réglementation ayant évolué depuis, il a été décidé de le traiter conjointement à l'aléa recul du trait de côte dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Le PPRL pour les 17 communes de Mayotte a été prescrit le 11 janvier 2017 par arrêté préfectoral n°001/2017/DEAL-SEPR-URN.

Ainsi dans les zones littorales, dès l'approbation du PPRL, deux règlements seront donc à consulter.

Toutefois, même s'il n'existe pas à proprement parlé de normes para-cycloniques, la construction doit respecter les règles anticycloniques en vigueur. La construction doit améliorer la résistance générale du bâtiment par des dispositifs appropriés prenant en compte les effets directs des cyclones (contreventement, ancrage au sol, etc.)

**Le périmètre d'application du présent règlement concerne l'ensemble du territoire communal.**

## I.2 - Effets du PPR

La date de signature de l'arrêté préfectoral détermine la date d'approbation du PPRN. Les « constructions existantes » s'entendent à la date d'approbation du présent plan.

**Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et pourront figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol et/ou en annexe de celle-ci.**

### 1.2.1. Cohérence entre PPR et documents d'urbanisme

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après mise à enquête publique, vaut **servitude d'utilité publique** (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'**obligation d'annexer par arrêté le PPRN au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi)**, conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, **sans délai à compter de la date de son approbation**. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de 3 mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable de manière à rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, ce sont **les dispositions les plus contraignantes prévalent**.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues du PPRN est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme: ainsi, une zone bleue du PPRN classée N au PLU n'est, au final, pas constructible.

Les services chargés de l'urbanisme, et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrages, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1.

### 1.2.2 Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existantes

Les occupants des zones à risque identifiées dans le PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés ou en absence de menace grave pour les vies humaines.

Toutefois, en application de l'article L.562-1-II-4° du Code de l'Environnement, **pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existants à sa date d'approbation, le présent plan peut définir des mesures de réduction de la vulnérabilité**.

Cependant, les travaux de réduction de la vulnérabilité imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du présent plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont **le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale** ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du Code de l'Environnement).

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs dispose d'un **délai de cinq ans** (délai pouvant être réduit en cas d'urgence) **pour réaliser les mesures** de réduction de la vulnérabilité prévues par le règlement du présent PPRN (article R.562-5 du CE). A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1-III du CE). Ces derniers sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

*Remarque : ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) si les biens concernés sont couverts par une assurance multirisque habitation.*

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6 du Code de l'Environnement, ne sont pas interdits sous réserve de ne pas augmenter les risques, en créer de nouveaux, ou augmenter la population exposée.

### 1.2.3 Effet sur l'assurance des biens et des activités

Conformément à l'article L125-1 du Code des Assurances, les contrats d'assurances ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Pour les constructions nouvelles (L125-6 du CA):

- L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN,
- L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer si les biens immobiliers sont construits ou les activités exercées en violation des prescriptions du présent PPRN.

Pour les constructions existantes (L125-6 du CA):

- L'obligation d'assurance s'applique aux biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRN, quelle que soit la zone réglementée, seulement si le propriétaire ou l'exploitant se conforme dans un délai de cinq ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité visées au titre IV du présent règlement. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.

L'assureur ne peut toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

### 1.2.4 Infraction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilités.

### 1.2.5 Information préventive et plan de sauvegarde

D'après l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, l'approbation du PPRN implique la mise en œuvre par les communes d'une information préventive régulière (au moins tous les deux ans) auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'ensemble des zones à risques doit faire l'objet d'une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) en cas de vente ou de location d'un bien immobilier comme défini par l'article L.125-5 du Code de l'Environnement et précisé par les articles R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement. Il en est de même lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

### 1.2.6 Révision et modification du PPR

Le PPRN est un document évolutif et il est possible de le réviser, le modifier ou l'adapter le plan. Cette possibilité est explicitée dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 concernant la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision, la modification ou l'adaptation du PPRN.

- Révision

La révision du PPRN est engagée pour la prise en compte d'une modification qui porte atteinte à l'économie générale du plan et peut être motivée par trois facteurs :

- la prise en compte de nouvelles informations (caractéristiques des risques, évolution de la vulnérabilité...);

- l'intégration des enseignements de l'application du PPRN en cours ;
- la réalisation de travaux identifiés dans le PPRN.

Les aspects procéduraux définis par les articles L562-4-1-I et R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement.

- Modification

Un PPRN peut être modifié à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan. Une modification peut être sollicitée pour :

- une rectification matérielle qui peut consister à mieux positionner une limite ;
- une modification d'un élément mineur du règlement qui peut résulter d'une difficulté d'application de l'un des articles ;
- une modification des documents graphiques pour prendre en compte par exemple des relevés topographiques.

Les modalités de la modification du PPRN sont définies par les articles L562-4-1 et R562-10-1 et 2 du Code de l'Environnement.

## I.3 – Zones de risques et dispositions applicables

### I.3.1 Principe de lecture du règlement

**Le Titre I**, présente la portée et les dispositions générales du PPRN.

**Le Titre II** du présent règlement fournit les **tableaux d'instruction à utiliser** pour les projets nouveaux. Les prescriptions établies par le présent règlement sont articulées par aléas et par zone. Pour chacune d'entre elles, la lecture se présente de la même manière :

- Article A : ce qui est interdit.
- Article B : ce qui peut-être autorisé ou dérogatoire avec mention éventuelle des conditions.

**Le Titre III** du présent règlement indique **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** en application de l'article L-562-1-3 du Code de l'Environnement.

**Le Titre IV** du présent règlement précise **les mesures sur les biens et activités existantes** avant l'approbation du présent plan.

**Les Annexes**, citées ci-dessous, sont une aide à l'application du règlement :

- Annexe 1 : Glossaire & Sigles
- Annexe 2 : Classification des bâtiments à risque normal et à risque spécial
- Annexe 3 : Modèle d'attestation
- Annexe 4 : Prescriptions et recommandations dans les zones d'aléa glissement de terrain et chute de blocs

### I.3.2 Définition des zones de risque

Le territoire couvert par le PPRN a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (aléas) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols<sup>1</sup> (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **les zones « rouges »** correspondant aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa fort. Elles sont par nature **inconstructibles**.

<sup>1</sup> La justification de ces aléas et la méthode de construction du zonage réglementaire est précisé dans le note de présentation

- **les zones « bleues »** correspondant aux secteurs urbanisés ou à urbaniser à court terme soumis à des aléas moyens (bleu foncé) et faible (bleu clair).

- **les zones « jaunes »** correspondant aux secteurs non urbanisés soumis à des aléas moyens (jaune foncé) et faible (jaune clair). Il s'agit de zones naturelles ou agricoles à préserver de l'urbanisation. Elles sont par nature **sous un régime d'interdiction**.

La carte réglementaire indique la couleur de l'aléa le plus élevé sur une zone donnée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Niveau de l'aléa le plus intense	Zones construites ou à urbaniser à court terme	Zones non construites à préserver de l'urbanisation et/ou champs d'expansion de crues
Nul – 0		
Faible – 1		
Moyen – 2		
Fort – 3		

**Pour les aléas mouvement de terrain et inondation, le présent règlement rappelle les dispositions particulières spécifiques aux différentes zones réglementaires.**

**L'ensemble du territoire couvert par le PPRN est soumis à l'aléa sismique. Le présent règlement rappelle la réglementation applicable sur tout ce territoire.**

### 1.3.3 Mode d'emploi du règlement

#### 1. Déterminer/Construire le code de la zone d'implantation du projet :

Les différentes zones seront différenciées par un code de quatre caractères (une lettre et trois chiffres) comme suit :

**La lettre** détermine si la zone est considérée comme urbanisée ou non :

N pour zone Non construite ou Naturelle à préserver de l'urbanisation et/ou champs d'expansion de crues

C pour zone Construite ou à urbaniser à court terme

**Le premier chiffre** détermine le niveau d'aléa **mouvement de terrain** (glissements et les chutes de blocs) :

0 – nul, 1 – faible, 2 – moyen, 3 – fort

**Le deuxième chiffre** détermine le niveau d'aléa **inondation par débordement de cours d'eau** :

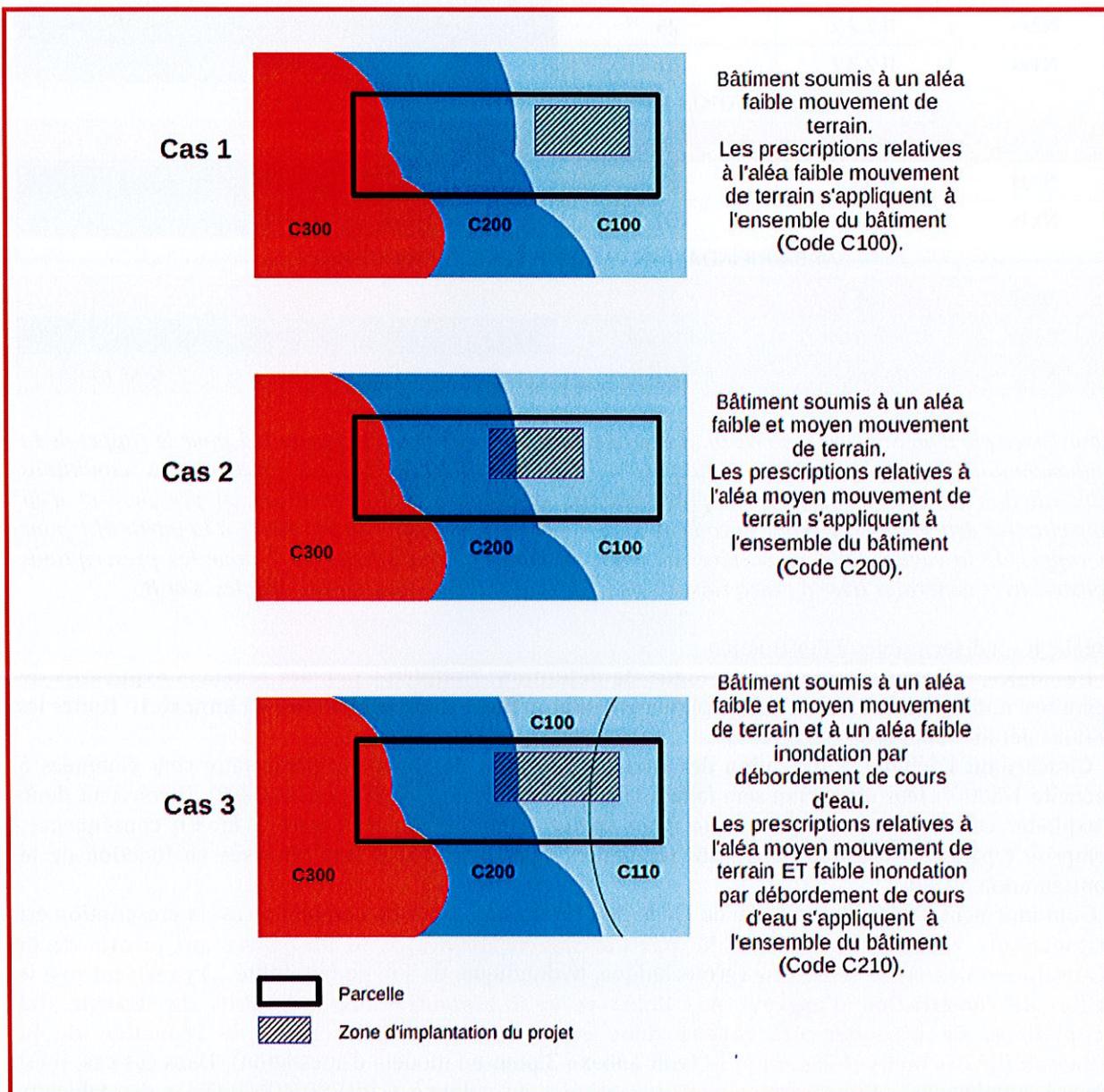
0 – nul, 1 – faible, 2 – moyen, 3 – fort

**Le troisième chiffre** détermine le niveau d'aléa **ruissellement urbain** :

0 – nul, 2 – moyen, 3 – fort

*Ainsi une zone naturelle en aléa fort de mouvement de terrain et moyen d'inondation par débordement de cours d'eau sera indiquée N320 alors qu'une zone construite en aléa moyen de ruissellement urbain sera noté C002.*

- Il s'agit bien de déterminer le code de l'implantation du projet car les **prescriptions du PPRN s'appliquent sur la zone d'implantation du projet, en aucun cas sur la surface totale des parcelles où celui-ci est implanté** (voir cas 1 des schémas explicatifs ci-dessous).
- Si le projet est concerné par plusieurs aléas de même nature mais d'intensité différente, les prescriptions relatives à l'aléa de niveau le plus élevé s'appliquent à l'ensemble du bâtiment (voir cas 2 des schémas explicatifs ci-dessous).
- Si le projet est concerné par plusieurs aléas de nature différente, les prescriptions relatives à tous les types d'aléas s'appliquent à l'ensemble du bâtiment (voir cas 3 des schémas explicatifs ci-dessous).



2. Instruire le projet en prenant en compte les éléments :

- relatifs à la réglementation en vigueur concernant le risque sismique applicable sur tout le territoire communal (partie II.1),
- relatifs aux conditions d'interdictions ou d'autorisation (sous prescriptions) spécifiques à (aux) l'aléa(s) considéré(s) en se référant à l'ensemble des parties identifiées par le code de la zone comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Tenir compte de l'article A – ce qui est interdit ET de l'article B – ce qui peut-être autorisé ou dérogatoire avec mention éventuelle des conditions.

Zone Non construite			Zone Construite		
Code	Partie	Page du règlement	Code	Partie	Page du règlement
ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN					
N3xx	II.2.1	15	C3xx	II.2.1	15

N2xx	II.2.2.2	25	C2xx	II.2.2.1	21
N1xx	II.2.3.2	31	C1xx	II.2.3.1	31
ALÉA INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU					
Nx3x	II.3.1	40	Cx3x	II.3.1	40
Nx2x	II.3.2.2	52	Cx2x	II.3.2.1	46
Nx1x	II.3.3.2	60	Cx1x	II.3.3.1	60
ALÉA INONDATION PAR RUISSellement URBAIN					
Nxx3	II.4.1	72	Cxx3	II.4.1	72
Nxx2	<i>Non traité</i>	<i>Non traité</i>	Cxx2	II.4.2	79
Nxx1	<i>Non traité</i>	<i>Non traité</i>	Cxx1	<i>Non traité</i>	<i>Non traité</i>

Pour l'exemple d'un code de zone N320, il conviendra de se référer : à la partie II.1 pour le rappel de la réglementation relative au risque sismique ; aux parties II.2.1 et II.3.2.2 relatives aux conditions d'interdiction et d'autorisation (sous prescriptions) spécifiques aux deux aléas en présence et d'en consulter les **articles A et B**. Pour le code de zone C002, il conviendra de se référer à la partie II.1 pour le rappel de la réglementation relative au risque sismique ; à la partie II.4.2 pour les prescriptions constructives générales liées à l'aléa ruissellement urbain et d'en consulter les **articles A et B**.

Préalables indispensables à l'instruction :

\* **Les sigles, les éléments de terminologie, de définition, complétés par des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement sont définies dans le glossaire en annexe 1.** Toutes les notions définies apparaissent en italique.

\* **Concernant l'échelle d'utilisation des cartes :** les cartes de zonage réglementaire sont élaborées à l'échelle 1/5000°, leur utilisation sera faite à l'échelle cadastrale (1/2000° ou 1/1000°). Il convient donc d'exploiter ces cartes en tenant compte d'une marge d'imprécision de l'ordre 5 m. En conséquence, l'emprise (épaisseur) des traits marquant les limites entre deux zones sera analysée en fonction de la configuration du site.

\* Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, pour de nombreux cas, la prescription est la **fourniture d'une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert qui justifie de la réalisation d'une étude technique** (géotechnique, hydraulique, de sol, de faisabilité...) **précisant que le projet de construction n'aggrave pas l'aléa et qu'il répondra aux impératifs de sécurité des populations, de pérennité des constructions et des aménagements, voire de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités** (voir annexe 3 pour un modèle d'attestation). Dans ces cas, il est précisé simplement « **Fourniture d'une attestation** » en colonne « PRESCRIPTIONS » des tableaux d'instruction. Cette attestation pourra être complétée au cas par cas par certains éléments qui seront précisés dans cette même colonne (« attestation garantissant », « attestation intégrant »...).

\* la partie réglementation des projets du présent règlement est rédigée en considérant que :

- dans les **zones rouges et jaunes, ce qui n'est pas soumis à prescription est interdit,**
- dans les **zones bleues, ce qui n'est pas interdit explicitement est autorisé et peut-être soumis à des prescriptions.**

## II – Réglementation des projets

### II.1 – Dispositions applicables à tout le territoire communal - Cas du risque sismique

L'ensemble du département de Mayotte est classé en zone 3 de sismicité « modérée » (décrets n°2010-1254 et 2010-1255).

Ainsi, sur l'ensemble du territoire, les règles de construction parasismiques régies par l'Eurocode 8 en zone 3 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 accompagné des annexes nationales correspondantes NF EN 1998-1/NA, NF EN 1998-3/NA et NF EN 1998-5/NA) s'imposent comme la règle de référence pour les bâtiments.

Toutefois, l'article R 563-2 distingue deux classes de bâtiments, équipements et installations : les ouvrages dits à risque normal, définis dans l'article R 563-3, et les ouvrages dits à risque spécial, définis dans l'article R 563-6 (voir annexe 2).

Pour la construction de bâtiments à risques normal de catégorie II (voir annexe 2 pour le détail des classes de bâtiments) ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis et répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, la réglementation conserve la possibilité de recourir aux règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » (cf tableau ci-dessous).

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

De plus, trois arrêtés réglementaires spécifiant les mesures préventives et, en particulier, les règles de construction à respecter pour les ouvrages à risque normal et à risque spécial sont en application :

- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
- Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la classe dite « à risque normal »

Par ailleurs le BRGM a édité des cartes de susceptibilité à la liquéfaction des sols, disponible sur le site [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr). Ces cartes, permettent de circonscrire les zones où la nature du sol peut amplifier les dommages occasionnés par les séismes et de préciser le type d'étude qu'il sera nécessaire de réaliser. Ainsi pour les projets de construction de bâtiments de catégorie III et IV (cf annexe2), si le projet se

**trouve dans une zone identifiée par ces cartes comme susceptible à la liquéfaction, il est recommandé de réaliser une étude de liquéfaction des sols.**

## II.2 – Mouvements de terrain

L'instruction étant la même pour les glissements et les chutes de blocs, un seul tableau est proposé.

### II.2.1 Zone de risque fort (3xx)

Ces zones correspondent aux secteurs les plus fortement soumis aux conséquences d'un mouvement de terrain en zone construite (C3xx) et non construite (N3xx).

La réglementation est destinée à ne pas accroître la capacité d'accueil des populations résidentes, de permettre néanmoins les activités et les équipements indispensables à ces territoires, de ne pas aggraver la dangerosité et d'améliorer la sécurisation des sites.

Certains aménagements tels que des ouvrages de protection ou des infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa n'y sont pas interdits.

#### ***A – Sont interdits (sauf exceptions en B)***

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

#### ***B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions***

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la *vulnérabilité* existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Pour les talus de moins de 2m (sinon voir A-22) des soutènements, dispositifs anti-érosion, végétation couvrante ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés pour tous talus terrassés en déblai le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces dispositifs devront être réalisés suivant les règles de l'art, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront correctement drainés.
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir A-25) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents.
- Respecter les prescriptions de l'annexe 4 applicables aux affouillements, exhaussements, soutènement et relatives aux écoulements des eaux dans ces derniers ;
- Pour les *Établissements Recevant du Public (ERP)*, mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

**ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
<b>Les constructions nouvelles</b>		
A-1	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	<p>Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>20 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments.</p> <p>Ne pas créer d'espace de sommeil.</p> <p>Fourniture d'une attestation.</p> <p>Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-2	Les constructions liées à une activité agricole ou forestière (culture, élevage, artisanat...)	<p>Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>150 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Fourniture d'une attestation.</p> <p>Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-3	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'<i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m<sup>2</sup></b> par <i>parcelle d'usage</i>.</p> <p>Ne pas créer d'espace de sommeil.</p> <p>Limiter à une seule fois par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-4	Les constructions permettant de maintenir une vie sociale et économique (commerce, bibliothèque, foyer, etc.)	<p>Uniquement possible quand la parcelle constitue une <i>dent creuse</i>.</p> <p>Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>150 m<sup>2</sup></b></p> <p>Ne pas créer d'espace de sommeil.</p> <p>Ne pas stocker des <i>produits dangereux</i>.</p> <p>Fourniture d'une attestation.</p>
A-5	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

**ZONE CONSTRuite ET NON CONSTRuite DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

A-6	La reconstruction après démolition	<p>Interdite si la démolition est consécutive à un sinistre ou à l'application d'un arrêté lié à l'aléa considéré.</p> <p>Interdite s'il s'agit d'un ERP de type R,U et J, ainsi que les bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours.</p> <p>Reconstruction uniquement possible si les modalités de construction diminuent la <i>vulnérabilité</i> du bâtiment, si la <i>surface de plancher*</i> de la construction nouvelle est inférieure ou égale à celle de l'existant pour l'unité foncière.</p> <p><i>* La surface de plancher à considérer est calculée au prorata de la surface de plancher existante avant démolition à la date d'approbation du PPRN impactée par l'aléa fort.</i></p> <p>Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'<i>impossibilité fonctionnelle</i> de réaliser ces installations dans une zone d'aléa moindre.</p> <p><i>Changement de destination</i> possible si celui-ci diminue la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> du bâtiment.</p> <p>Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.</p>
-----	------------------------------------	--

**ZONE CONSTRuite ET NON CONSTRuite DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

**Les constructions existantes**

A-7	Les <i>extensions</i> des constructions existantes à usage d'habitation	<p>Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à <b>20 m<sup>2</sup></b></p> <p>Fourniture d'une attestation.</p> <p>Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-8	Les ouvertures nouvelles sur les constructions existantes	Fourniture d'une attestation précisant que l'ouverture n'affaiblit pas l'édifice vis-à-vis de l'aléa.
A-9	Les <i>extensions</i> des ERP	<p>Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à <b>20%</b> de celle du bâtiment existant sur l'<i>unité foncière</i> ou <b>20 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments de <i>surface de plancher</i> inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas créer d'espace de sommeil.</p> <p>Pour les ERP, <b>ne pas augmenter la capacité d'accueil.</b></p> <p>Fourniture d'une attestation.</p> <p>Dans le cas d'une <i>unité foncière</i> présentant plusieurs niveaux de risques, l'<i>extension</i> devra se situer en dehors de la zone à risque fort.</p> <p>Dans le cas de locaux agricoles, obtenir un avis favorable de la CDPENAF.</p> <p>Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-10	Les <i>extensions</i> des locaux d'activités	
A-11	Les <i>extensions</i> des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	

**ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

A-12	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers...)	<p>Limiter l'<i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>20 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Ne pas créer d'espace de sommeil.</p> <p>Fourniture d'une attestation.</p> <p>Limiter à une <u>deux</u> fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
A-13	Les <i>extensions</i> des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité, etc.)	Fourniture d'une attestation.

**ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

**Les autres projets**

A-14	Les <i>équipements d'intérêt général</i> et leurs <i>extensions</i> (hors ceux visés à l'article A-23 et A-26)	<p>Interdit s'il s'agit de station de traitement des eaux usées, d'activité de stockage de déchets, de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, <b>sauf si la construction ou l'extension est liée à un équipement préexistant sur l'unité foncière.</b></p> <p>Fourniture d'une attestation</p> <p><u>Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie</u>, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise.</p> <p>Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'<i>impossibilité fonctionnelle</i> de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.</p>
A-15	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation.

**ZONE CONSTRUITE ET NON CONSTRUITE DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

A-16	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation.
A-17	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes
A-18	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdit pour toute ICPE autre que les <u>carrières ou extractions de matériaux</u> , <b>sauf si la construction, l'extension (y compris bâtiments liés à l'activité) ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.</b> Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumise à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
A-19	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Obtenir un avis favorable de la CDPENAF. Fourniture d'une attestation.
A-20	Les <i>changements de destination</i>	Interdit s'il augmente la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> . Interdit s'il conduit vers un <i>ERP</i> de type R, U ou J, un <i>ERP</i> accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.) ou de l'habitation. Ne pas créer d'espace de sommeil Ne pas augmenter la <i>surface de plancher</i> et la <i>vulnérabilité</i> de la construction.
A-21	Les divisions parcellaires	Sauf les divisions conduisant à la création de <i>dents creuses</i> .
A-22	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation si superficie supérieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> ou de profondeur ou hauteur de plus de <b>2 m</b> .
A-23	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. Organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art

**ZONE CONSTRuite ET NON CONSTRuite DE RISQUE FORT  
MOUVEMENTS TERRAIN  
Code C3xx et N3xx**

A-24	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Infiltration interdite. Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).
A-25	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.
A-26	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa ; Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ;

## II.2.2 Zone de risque moyen (2xx)

Ces zones correspondent aux secteurs soumis aux conséquences d'un mouvement de terrain de niveau moyen.

Afin de protéger les personnes et les biens, la réglementation fixe les prescriptions destinées à sécuriser les constructions, les aménagements et les activités qui s'y implanteront.

### II.2.2.1 En zone Construite

#### A – Sont interdits (sauf exceptions en B)

- Toutes nouvelles constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours ou leurs extensions (sauf mises aux normes),
- La création d'ERP de type R, U et J,
- Les ERP accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.),
- Les changements de destination qui ont pour effet de créer :
  - \* des ERP de type R, U et J ;
  - \* des ERP accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.),
- Les constructions nouvelles d'équipements d'intérêt général de type bâtiments de production d'eau potable et d'énergie (fonctionnement indispensable en cas de crise) ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de la capacité des aires d'accueil existantes.

#### B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Les fondations ne doivent pas reposer sur des sols remaniés (dépôts de pente, colluvions, éboulis, remblais...). De plus la stabilité du bâtiment devra être assurée par des fondations, des chaînages et des murs de renforts proportionnels à l'importance de l'aléa ;
- En terrain meuble, les constructions doivent être implantées à une distance horizontale de la base du talus supérieure ou égale à la hauteur du talus, sauf si, la construction participe au confortement de ce dernier et que sa hauteur est supérieure ou égale à celle du talus.
- Pour les talus de moins de 2m (sinon voir B-24) des soutènements, dispositifs anti-érosion, végétation couvrante ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés pour tout talus terrassé en déblai le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces dispositifs devront être réalisés suivant les règles de l'art, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront correctement drainés.

- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir B-28) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Respecter les prescriptions de l'annexe 4 applicables aux affouillements, exhaussements, soutènement et relatives aux écoulements des eaux dans ces derniers ;
- Pour les *Établissements Recevant du Public (ERP)*, mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

ZONE CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS TERRAIN Code C2xx		
	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
<b>Les constructions nouvelles</b>		
B-1	Les constructions à usage d'habitation et les <i>locaux d'activités</i>	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> . <b>Les bâtiments à vocation sportive ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.</b>
B-2	Les <i>ERP</i> (hors ceux interdits en A et ceux visés à l'article B-4 et B-5)	
B-3	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	
B-4	Les <i>ERP</i> de type établissements de l'enseignement <u>secondaire</u> sans internat et les <u>centres de vacances et de loisirs</u> sans hébergement	Fourniture d'une attestation. <b>Ces bâtiments ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.</b>
B-5	Les <i>ERP</i> de type établissements de l'enseignement <u>élémentaire</u>	<b>Uniquement si la construction est liée à un établissement préexistant sur l'unité foncière.</b> Fourniture d'une attestation. <b>Ne pas d'augmenter de plus de 40% la capacité d'accueil</b> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes). <b>Ces bâtiments ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.</b>
B-6	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Fourniture d'une attestation.
B-7	Le stockage de <i>matières dangereuses et polluantes</i> (hors activité de stockage de déchets)	Fourniture d'une attestation.
B-8	Les citernes, cuves et silos	
B-9	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

<b>ZONE CONSTRuite DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS TERRAIN</b> <b>Code C2xx</b>		
B-10	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
<b>Les constructions existantes</b>		
B-11	Les <i>extensions</i> des constructions existantes à usage d'habitation et les <i>locaux d'activités</i>	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .
B-12	Les <i>extensions</i> des ERP (hors R, U et J visés à l'article B-14 et B-15)	<b>Les bâtiments à vocation sportive ne pourront pas servir à la gestion de crise s'ils sont implantés dans cette zone.</b>
B-13	Les <i>extensions</i> des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	
B-14	Les <i>extensions</i> des ERP de type R, U et J (hors ceux visés à l'article B-15)	Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à <b>20%</b> de celle du bâtiment existant sur l' <i>unité foncière</i> ou <b>20 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments de <i>surface de plancher</i> inférieure à 100 m <sup>2</sup> . Fourniture d'une attestation. <b>Ne pas augmenter la capacité d'accueil.</b> Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
B-15	Les <i>extensions</i> des ERP de type établissements de l'enseignement <u>élémentaire et secondaire</u> sans internat et les <u>centres de vacances et de loisirs</u> sans hébergement	Fourniture d'une attestation. Pour les établissements de l'enseignement élémentaire, ne pas d'augmenter de plus de <b>40% la capacité d'accueil</b> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes)
B-16	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers...)	Fourniture d'une attestation si l' <i>emprise au sol</i> dépasse <b>20 m<sup>2</sup></b> .
<b>Les autres projets</b>		

<b>ZONE CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS TERRAIN</b> <b>Code C2xx</b>		
B-17	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux interdits en A et ceux visés à l'article B-21, B-26 et B-29)	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, <b>sauf si la construction ou l'extension est liée à un équipement préexistant sur l'unité foncière.</b> Fourniture d'une attestation. <u>Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie,</u> l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'impossibilité fonctionnelle de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.
B-18	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation.
B-19	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation.
B-20	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.
B-21	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, <b>sauf si la construction, l'extension ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.</b> Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion du risque naturel considéré et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
B-22	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Fourniture d'une attestation.
B-23	Les changements de destination (hors ceux interdits en A)	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.

<b>ZONE CONSTRuite DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS TERRAIN</b> <b>Code C2xx</b>		
B-24	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation si superficie supérieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> ou de profondeur ou hauteur de plus de <b>2 m</b> .
B-25	Les terrains de camping et leurs <i>extensions</i> ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. <b>Fermeture du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.</b>
B-26	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. Organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art
B-27	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Infiltration interdite. Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).
B-28	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.
B-29	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa ; Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ;

### II.2.2.2 En zone Non construite

#### A – Sont interdits (sauf exceptions en B)

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

## ***B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions***

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la *vulnérabilité* existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Les fondations ne doivent pas reposer sur des sols remaniés (dépôts de pente, colluvions, éboulis, remblais...). De plus la stabilité du bâtiment devra être assurée par des fondations, des chaînages et des murs de renforts proportionnels à l'importance de l'aléa ;
- En terrain meuble, les constructions doivent être implantées à une distance horizontale de la base du talus supérieure ou égale à la hauteur du talus, sauf si, la construction participe au confortement de ce dernier et que sa hauteur est supérieure ou égale à celle du talus.
- Pour les talus de moins de 2m (sinon voir C-27) des soutènements, dispositifs anti-érosion, végétation couvrante ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés pour tous talus terrassés en déblai le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces dispositifs devront être réalisés suivant les règles de l'art, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront correctement drainés.
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir C-30) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Respecter les prescriptions de l'annexe 4 applicables aux affouillements, exhaussements, soutènement et relatives aux écoulements des eaux dans ces derniers ;
- Pour les *Établissements Recevant du Public (ERP)*, mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

<b>ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS DE TERRAIN Code N2xx</b>		
	<b>TYPE de TRAVAUX</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>
<b>Les constructions nouvelles</b>		
C-1	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>100 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments. Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
C-2	Les constructions liées à une activité agricole ou forestière (culture, élevage, artisanat...)	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .

ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS DE TERRAIN Code N2xx		
C-3	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter la <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>12 m<sup>2</sup></b> par <i>parcelle d'usage</i> . Ne pas créer d'espace de sommeil. Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
C-4	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Fourniture d'une attestation.
C-5	Le stockage de <i>matières dangereuses et polluantes</i> (hors activité de stockage de déchets)	Fourniture d'une attestation.
C-6	Les constructions de cuves et de silos à usage agricole	
C-7	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
C-8	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS DE TERRAIN Code N2xx		
Les constructions existantes		
C-9	Les <i>extensions</i> des constructions existantes à usage d'habitation	La <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux ne doit pas dépasser les <b>200 m<sup>2</sup></b> pour l' <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes). Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .
C-10	Les constructions à usage d'habitation directement liée à une exploitation agricole ou une activité déjà présente.	Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>200 m<sup>2</sup></b> . Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> . Limiter à une habitation par exploitation.
C-11	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers...)	Limiter l' <i>emprise au sol</i> totale de la construction à <b>20 m<sup>2</sup></b> . Limiter à <u>deux</u> fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.

<b>ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE MOYEN MOUVEMENTS DE TERRAIN</b> <b>Code N2xx</b>		
C-12	Les <i>extensions</i> d'une construction d'usage agricole	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .
C-13	Les <i>extensions des locaux d'activités</i> (hors agricoles)	Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à un maximum de <b>100 m<sup>2</sup></b> par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).
C-14	Les <i>extensions des ERP</i> (hors ceux visés à l'article C-16 et C-17)	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .
C-15	Les <i>extensions</i> des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Ne doit pas faire l'objet d'une habitation. Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
C-16	Les <i>extensions des ERP</i> de type R, U et J (hors ceux visés à l'article C- 17)	Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à <b>20%</b> de celle du bâtiment existant sur l' <i>unité foncière</i> ou <b>20 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments de <i>surface de plancher</i> inférieure à 100 m <sup>2</sup> . Fourniture d'une attestation. <b>Ne pas augmenter la capacité d'accueil.</b> Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
C-17	Les <i>extensions des ERP</i> de type établissements de l'enseignement <u>élémentaire et secondaire</u> sans internat et les <u>centres de vacances et de loisirs</u> sans hébergement	Fourniture d'une attestation. Pour les établissements de l'enseignement élémentaire, ne pas d'augmenter de plus de <b>40% la capacité d'accueil</b> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes).
C-18	Les <i>extensions</i> des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Fourniture d'une attestation.

Les autres projets		
C-19	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article C-23, C-28 et C-32)	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, <b>sauf si la construction ou l'extension est liée à un équipement préexistant sur l'unité foncière.</b> Fourniture d'une attestation. <u>Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie,</u> l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l' <i>impossibilité fonctionnelle</i> de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.
C-20	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation.
C-21	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation.
C-22	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes
C-23	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Interdit s'il s'agit de bâtiments de production d'eau potable et d'énergie, <b>sauf si la construction, l'extension ou la modification est liée à une ICPE préexistante sur l'unité foncière.</b> Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion du risque naturel considéré et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
C-24	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Fourniture d'une attestation.
C-25	Les changements de destination	Interdit s'il conduit vers un ERP de type R, U ou J, ou un ERP accueillant des personnes difficilement déplaçables (établissement pénitentiaire, CRA, etc.). Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.
C-26	Les divisions parcellaires	Sans prescription.

Les autres projets		
C-27	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassé en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation si superficie supérieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> ou de profondeur ou hauteur de plus de <b>2 m</b> .
C-28	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. Organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art
C-29	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Infiltration interdite. Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).
C-30	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.
C-31	Les terrains de camping et leurs <i>extensions</i> ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface. <b>Fermeture du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.</b>
C-32	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ;

## II.2.3 Zone de risque faible (1xx)

Ces zones correspondent aux secteurs soumis aux conséquences d'un mouvement de terrain de niveau faible.

Afin de protéger les personnes et les biens, la réglementation fixe les prescriptions destinées à sécuriser les constructions, les aménagements et les activités qui s'y implanteront.

### II.2.3.1 En zone Construite

#### **A – Sont interdits (sauf exceptions en B)**

Sans objet.

#### **B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la *vulnérabilité* existante,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Les fondations ne doivent pas reposer sur des sols remaniés (dépôts de pente, colluvions, éboulis, remblais...). De plus la stabilité du bâtiment devra être assurée par des fondations, des chaînages et des murs de renforts proportionnels à l'importance de l'aléa ;
- En terrain meuble, les constructions doivent être implantées à une distance horizontale de la base du talus supérieure ou égale à la hauteur du talus, sauf si, la construction participe au confortement de ce dernier et que sa hauteur est supérieure ou égale à celle du talus.
- Pour les talus de moins de 2m (sinon voir D-18) des soutènements, dispositifs anti-érosion, végétation couvrante ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés pour tous talus terrassés en déblai le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces dispositifs devront être réalisés suivant les règles de l'art, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront correctement drainés.
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir D-21) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Respecter les prescriptions de l'annexe 4 applicables aux affouillements, exhaussements, soutènement et relatives aux écoulements des eaux dans ces derniers ;
- Pour les *Établissements Recevant du Public (ERP)*, mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

<b>ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN Code C1xx</b>		
	TYPE de TRAVAUX	PRESCRIPTIONS
<b>Les constructions nouvelles</b>		
D-1	Les constructions à usage d'habitation et les locaux d'activités	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> . Pour les ERP de type R, U et J, fourniture d'une attestation quelque soit la surface. Pour les ERP, les bâtiment publics ou les bâtiments à vocation sportive, veiller à ce que les contraintes liées à l'aléa lors de la gestion de crise soient bien prises en compte dans le PCS si ceux-ci y sont identifiés comme lieu d'hébergement provisoire.
D-2	Les ERP	
D-3	Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Fourniture d'une attestation.
D-4	Le stockage de <i>matières dangereuses et polluantes</i> (hors activité de stockage de déchets)	Fourniture d'une attestation.
D-5	Les constructions de cuves et de silos à usage agricole	
D-6	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
D-7	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
<b>Les constructions existantes</b>		
D-8	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation et des locaux d'activités	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> . Pour les ERP de type R, U et J, fourniture d'une attestation quelque soit la surface.
D-9	Les extensions des ERP	
D-10	Les extensions des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Fourniture d'une attestation.

<b>ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN Code C1xx</b>		
<b>Les autres projets</b>		
D-11	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article D-15, D-19 et D-23)	Fourniture d'une attestation. <u>Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie,</u> l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l' <i>impossibilité fonctionnelle</i> de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.
D-12	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation.
D-13	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation.
D-14	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.
D-15	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
D-16	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Fourniture d'une attestation.
D-17	Les <i>changements de destination</i>	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.
D-18	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex : végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation si superficie supérieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> ou de profondeur ou hauteur de plus de <b>2 m</b> .

<b>ZONE CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN Code C1xx</b>		
D-19	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. Organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art
D-20	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Infiltration interdite sauf impossibilité fonctionnelle. Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).
D-21	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.
D-22	Les terrains de camping et les aires d'accueil des gens du voyage ainsi que leurs <i>extensions</i> ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface.
D-23	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa ; Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ;

### II.2.3.2 En zone Non construite

#### A – Sont interdits (sauf exceptions en B)

Toute occupation, construction, travaux, terrassement, rejet d'eau (assainissement, pluvial...), dépôt, stockage, installation et activité de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à l'écoulement et à l'expansion des crues, à l'exclusion de celles visées ci-après en B et soumises à prescriptions.

#### B – Pourront être autorisés les occupations et utilisations suivantes soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, sans préjudice des autres réglementations applicables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles n'augmentent pas la *vulnérabilité* existante,

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes et des biens,
- qu'elles respectent les « PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » et les prescriptions figurant dans la rubrique « PRESCRIPTIONS » du tableau ci-après.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- Les fondations ne doivent pas reposer sur des sols remaniés (dépôts de pente, colluvions, éboulis, remblais...). De plus la stabilité du bâtiment devra être assurée par des fondations, des chaînages et des murs de renforts proportionnels à l'importance de l'aléa ;
- En terrain meuble, les constructions doivent être implantées à une distance horizontale de la base du talus supérieure ou égale à la hauteur du talus, sauf si, la construction participe au confortement de ce dernier et que sa hauteur est supérieure ou égale à celle du talus.
- Pour les talus de moins de 2m (sinon voir E-30) des soutènements, dispositifs anti-érosion, végétation couvrante ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés pour tous talus terrassés en déblai le plus rapidement possible après leur réalisation. Ces dispositifs devront être réalisés suivant les règles de l'art, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront correctement drainés.
- Réaliser un réseau d'eaux usées étanche et le raccorder au réseau d'assainissement ou traiter les eaux usées de manière individuelle (voir E-33) suivant les règles en vigueur en évitant toute implantation de l'épandage au sein de matériaux remaniés (colluvions, éboulis, remblais...) et toute concentration des effluents ;
- Respecter les prescriptions de l'annexe 4 applicables aux affouillements, exhaussements, soutènement et relatives aux écoulements des eaux dans ces derniers ;
- Pour les *Établissements Recevant du Public (ERP)*, mettre en œuvre ou mettre à jour un Plan d'Organisation de Mise en Sécurité d'un Établissement (POMSE) ou, pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

<b>ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN</b> <b>Code N1xx</b>		
	<b>TYPE de TRAVAUX</b>	<b>PRESCRIPTIONS</b>
<b>Les constructions nouvelles</b>		
E-1	Les aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	Limiter la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment à <b>100 m<sup>2</sup></b> pour les bâtiments. Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
E-2	Les constructions liées à une activité agricole ou forestière (culture, élevage, artisanat...).	Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> totale du bâtiment dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l' <i>unité foncière</i> .
E-3	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter la <i>surface de plancher</i> totale de la construction à <b>12 m<sup>2</sup></b> par <i>parcelle d'usage</i> . Limiter à un par <i>parcelle d'usage</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.
E-4	Les ERP de type R, U et J	Fourniture d'une attestation. Veiller à ce que les contraintes liées à l'aléa lors de la gestion de crise soient bien prises en compte dans le PCS si ceux-ci y sont identifiés comme lieu d'hébergement provisoire.

<b>ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN Code N1xx</b>		
E-5	Les ERP directement liés à une activité touristique	Fourniture d'une attestation. <i>Changement de destination</i> interdit
E-6	Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	Fourniture d'une attestation.
E-7	La construction de piscines enterrées ou semi-enterrées	Fourniture d'une attestation.
E-8	Le stockage de <i>matières dangereuses et polluantes</i> (hors activité de stockage de déchets)	Fourniture d'une attestation.
E-9	Les constructions de cuves et de silos à usage agricole	
E-10	La démolition	Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
E-11	La reconstruction après démolition	Possible quelle que soit l'origine du sinistre. Traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.
<b>Les constructions existantes</b>		
E-12	Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation	La surface de plancher du bâti totale après travaux ne doit pas dépasser les <b>200 m<sup>2</sup></b> pour l'unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes). Fourniture d'une attestation si la surface de plancher du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l'unité foncière.
E-13	Les constructions à usage d'habitation directement liée à une exploitation agricole ou une activité déjà présente.	Limiter la surface de plancher totale du bâtiment à <b>200 m<sup>2</sup></b> . Fourniture d'une attestation si la surface de plancher de l'habitation dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l'unité foncière. Limiter à une habitation par exploitation.
E-14	Les constructions d'annexes (abris léger, garages particuliers...)	Limiter l'emprise au sol totale de la construction à <b>20 m<sup>2</sup></b> . Limiter à <u>deux</u> fois par unité foncière à compter de l'approbation du PPRN initial.
E-15	Les extensions d'une construction d'usage agricole	Fourniture d'une attestation si la surface de plancher du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l'unité foncière. Ne doit pas faire l'objet d'une habitation.

**ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN  
Code N1xx**

E-16	Les extensions des locaux d'activités (hors agricoles)	<p>Limiter l'augmentation de la <i>surface de plancher</i> à un maximum de <b>100 m<sup>2</sup></b> par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial (en une ou plusieurs demandes). Fourniture d'une attestation si la <i>surface de plancher</i> du bâti totale après travaux dépasse les <b>150 m<sup>2</sup></b> ou si le bâtiment dépasse le <b>R+1</b> pour l'<i>unité foncière</i>. Ne doit pas faire l'objet d'une habitation. Limiter à une seule fois par <i>unité foncière</i> à compter de l'approbation du PPRN initial.</p>
E-17	Les extensions des ERP (hors ceux visés à l'article E-19)	
E-18	Les extensions des aménagements de plein air, de sport et de loisirs, et les bâtiments associés (vestiaires, sanitaires, etc.)	
E-19	Les extensions des ERP de type R, U et J	Fourniture d'une attestation .
E-20	Les extensions des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours	
E-21	Les extensions des constructions existantes de toute nature pour réaliser une mise aux normes en vigueur (techniques, réglementaires, sanitaires, amélioration accès de sécurité etc.)	Fourniture d'une attestation.
<b>Les autres projets</b>		
E-22	Les équipements d'intérêt général et leurs extensions (hors ceux visés à l'article E-26, E-31 et E-35)	<p>Fourniture d'une attestation. <u>Pour les stations de traitement des eaux usées et les bâtiments de production d'eau potable et d'énergie</u>, l'attestation intégrera la prise en compte, dès la conception, de toutes les dispositions techniques relatives à la nature du risque, ainsi les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages et du fonctionnement en cas de crise. Le choix de l'implantation de ces équipements devra résulter d'une analyse démontrant l'<i>impossibilité fonctionnelle</i> de les réaliser dans une zone d'aléa moindre.</p>
E-23	Les aménagements d'accès aux sites dans le but d'améliorer l'évacuation en cas de crise.	Fourniture d'une attestation.
E-24	Voiries et aires de stationnement collectif public ou privé	Fourniture d'une attestation.
E-25	Le mobilier urbain	Sous réserve du respect des normes.

<b>ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN Code N1xx</b>		
E-26	Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), leurs extensions et leurs modifications	Sous réserve de la réalisation d'une étude intégrant la gestion des risques et la non aggravation de ce dernier. Fourniture d'un engagement de l'exploitant à mettre en œuvre les conclusions de cette étude. Fourniture d'une attestation réalisée par un <i>expert</i> précisant que l'activité et les constructions n'aggravent pas l'aléa et sont <i>compatibles</i> avec celui-ci. Dans le cas d'ICPE soumis à autorisation, l'instructeur devra se conformer à l'avis donné par l'administration sur l'étude d'impact.
E-27	Les activités agricoles ou forestières, les cultures, les déboisements ou les défrichements et les pistes associées.	Respecter les règles inscrites dans l'arrêté relatif aux BCAE en vigueur. Fourniture d'une attestation.
E-28	Les <i>changements de destination</i>	Autorisé si diminution de la <i>vulnérabilité liée à l'usage</i> , sinon à traiter comme une construction nouvelle.
E-29	Les divisions parcellaires	Sans prescription.
E-30	Les affouillements et exhaussements non liés à un projet d'aménagement ou de construction	Pour tous talus terrassés en déblai, des soutènements, dispositifs anti-érosion (ex :végétation couvrante), ou tout autre dispositif assurant la stabilité et protégeant des écoulements d'eaux pluviales devront être envisagés le plus rapidement possible après leur réalisation. Fourniture d'une attestation si superficie supérieure à <b>100 m<sup>2</sup></b> ou de profondeur ou hauteur de plus de <b>2 m</b> .
E-31	Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.)	Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage. Organiser le drainage et la circulation des eaux conformément aux règles de l'art
E-32	Les ouvrages et systèmes de gestion des eaux pluviales	Infiltration interdite sauf impossibilité fonctionnelle. Fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement du système et que l'aménagement projeté n'aggrave pas les risques ou n'en provoque pas de nouveaux (déstabilisation des terrains...).
E-33	Les systèmes d'épuration autonomes individuels	Conduire une étude de définition de la filière en fonction de l'aléa et choisir le dispositif conformément aux résultats de cette étude.

**ZONE NON CONSTRUITE DE RISQUE FAIBLE MOUVEMENTS TERRAIN  
Code N1xx**

E-34	Les terrains de camping et les aires d'accueil des gens du voyage ainsi que leurs <i>extensions</i> ou augmentation de capacité	Bâtiments à traiter comme une construction nouvelle. Fourniture d'une attestation quelle que soit la surface.
E-35	Les installations de production d'énergie renouvelable	Ne pas accroître les risques et leurs effets, ne pas en provoquer de nouveau, ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants ; Le cas échéant, sous réserve de placer les systèmes de stockage (dit décentralisé) hors aléa fort quel que soit l'aléa ; Dans le cas de projets au sol : fourniture d'une attestation ;